



Arrêt

**n° 153 205 du 24 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. COENEGRACHTS *loco* Me Th. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite familiale durant la période allant du 16 septembre 2010 au 31 octobre 2010. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée et le Conseil n'ayant pas connaissance d'une demande ultérieure de visa, il y a lieu dès lors de considérer que la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2015, la partie requérante se réfère à sa requête.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 18 août 2015 en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS